GRAND CONSEIL **PL 13907**
de la République et canton de Genève

Signataires : Lionel Dugerdil, Stéphane Florey, Christo Ivanov, Marc Falquet, Vincent Schaller, Patrick Lussi, Guy Mettan, Gilbert Catelain, Julien Ramu, Daniel Noël, Florian Dugerdil, Virna Conti, Yves Nidegger, Michael Andersen

Date de dépôt : 29 octobre 2026

Projet de loi

modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF) (D 1 05) *(Maîtrise des charges de personnel en cas de déficit)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, est modifiée comme suit :

Art. 14A Maîtrise des charges de personnel en cas de déficit (nouveau)

[1] Lorsque le budget de fonctionnement adopté par le Grand Conseil prévoit un résultat déficitaire, les dépenses de personnel sont soumises aux mesures de maîtrise prévues au présent article.

[2] Durant cette période, aucun nouveau poste permanent ne peut être créé au sein de l'administration cantonale, sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 4 et 5.

[3] Les postes devenus vacants ne sont repourvus que si les tâches qui leur sont attachées ne peuvent être supprimées, simplifiées, numérisées, regroupées ou réparties au sein des effectifs existants.

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

[4] Les restrictions prévues aux alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas aux postes dont la nécessité résulte directement :

a) de l'évolution démographique et des besoins indispensables qui en découlent dans le domaine de l'instruction publique ;
b) des besoins indispensables au maintien de la sécurité publique, notamment au sein de la police, des établissements pénitentiaires et des services de secours ;
c) d'une obligation impérative découlant du droit fédéral ou international et ne pouvant être assumée à effectifs constants.

[5] Le Conseil d'Etat peut exceptionnellement autoriser la création ou la repourvue d'un poste en dehors des cas prévus à l'alinéa 4 lorsqu'il démontre que celui-ci est indispensable au fonctionnement de l'Etat ou que sa création ou sa repourvue permet de réaliser une économie supérieure à son coût. Les dérogations sont motivées.

[6] Le Conseil d'Etat présente chaque année au Grand Conseil, conjointement au projet de budget, un rapport indiquant :

a) l'évolution des effectifs et des charges de personnel par département et par politique publique ;
b) le nombre de postes créés, supprimés et laissés vacants durant l'exercice précédent ;
c) le nombre de dérogations accordées en application de l'alinéa 5 et leur justification ;
d) les économies résultant des postes laissés vacants ou supprimés ;
e) les mesures prises afin de simplifier les procédures administratives et de réduire les charges administratives pesant sur les particuliers et les entreprises.

[7] Les restrictions prévues au présent article cessent de s'appliquer lorsque le budget de fonctionnement adopté par le Grand Conseil prévoit un résultat équilibré ou excédentaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le vote du budget constitue l'une des prérogatives essentielles du Grand Conseil. Il appartient au parlement d'autoriser les dépenses de l'Etat et, à travers celles-ci, de déterminer les moyens que la collectivité entend consacrer à l'accomplissement de ses missions. Cette prérogative implique également une responsabilité : celle de veiller à ce que les dépenses publiques demeurent compatibles avec les ressources disponibles et avec l'objectif d'équilibre des finances cantonales.

Or, l'adoption répétée de budgets déficitaires ne saurait devenir un mode ordinaire de gestion. Lorsqu'il demande au Grand Conseil d'adopter un budget présentant un excédent de charges, l'Etat doit parallèlement être en mesure de démontrer qu'il mobilise les instruments à sa disposition pour contenir l'accroissement de ses dépenses.

Les finances publiques genevoises connaissent une situation qui nécessite de prendre des mesures structurelles. Le projet de budget 2027 (PB 2027) affiche un résultat négatif de 546,2 millions de francs. Les charges s'établissent à 11 649,1 millions, en hausse de 415,2 millions (+3,7%). Les revenus atteignent quant à eux 11 102,9 millions, en progression de 551,6 millions (+5,2%)[1]. Le projet de budget prévoit une augmentation réelle de 108,1 équivalents temps plein, soit une progression de 0,6% des effectifs.

La responsabilité de la croissance des dépenses se partage entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, qui, au cours des dernières décennies, a adopté de nombreuses lois concernant des domaines aussi variés que l'énergie, la protection de l'environnement, l'eau, l'agriculture, la nature, la faune, l'aménagement du territoire. Une partie importante de ces dispositions découle également du droit fédéral.

Les nouvelles normes entraînent bien souvent une croissance mécanique des charges ainsi que de nouvelles tâches générant des besoins supplémentaires en personnel. Chaque nouvelle obligation paraît parfois modeste prise isolément, mais leur accumulation contribue à une augmentation continue des effectifs et des dépenses de l'Etat.

La situation financière actuelle nous oblige toutefois à fixer une limite. Le présent projet de loi ne propose ni de mettre fin aux rapports de service de membres du personnel ni de diminuer arbitrairement des prestations

[1] https://www.ge.ch/document/projet-budget-2027-deficitaire-qui-marque-tournant-dans-finances-publiques

essentielles. Il instaure un principe beaucoup plus simple : tant que l'Etat présente un budget déficitaire, aucun nouveau poste permanent ne doit être créé et les postes devenus vacants doivent faire l'objet d'un réexamen avant leur repourvue, sous réserve des nécessités clairement établies par la loi.

Les départs naturels doivent devenir une occasion de s'interroger sur la nécessité de remplacer systématiquement chaque poste. Avant de procéder à un nouvel engagement, l'administration devra déterminer si la tâche concernée peut être supprimée, simplifiée, numérisée, regroupée ou assumée différemment.

Le projet de loi comporte certaines exceptions pour l'instruction publique, la sécurité publique, le domaine pénitentiaire et les secours. En effet, la population genevoise augmente et certains services doivent nécessairement évoluer avec elle. Il serait irréaliste de demander à l'école publique d'accueillir davantage d'élèves sans enseignants supplémentaires. Précisons que la LGAF distingue l'administration cantonale des institutions cantonales de droit public et des autres entités du périmètre de consolidation. Le nouvel article 14A n'étant pas rendu applicable à ces dernières par l'article 3, alinéa 2, les établissements publics médicaux ne sont notamment pas concernés par le dispositif.

Une exception est également prévue lorsqu'un engagement découle impérativement du droit supérieur et que la nouvelle tâche ne peut objectivement être assumée avec les ressources existantes. Enfin, une clause permet au Conseil d'Etat de déroger au gel lorsqu'il démontre qu'un poste est indispensable ou que sa création permet de réaliser davantage d'économies qu'elle ne génère de dépenses.

Le Conseil d'Etat devra rendre compte chaque année au Grand Conseil des postes créés, supprimés ou non repourvus ainsi que des dérogations accordées. Le mécanisme proposé est enfin temporaire et directement lié à la situation financière de l'Etat : lorsque le budget retrouvera l'équilibre, le gel cessera automatiquement de s'appliquer.

Le projet de loi repose ainsi sur un principe de responsabilité partagé. Le Conseil d'Etat doit maîtriser ses effectifs et ses charges. L'administration doit rechercher des gains d'efficacité. Mais le Grand Conseil doit également reconnaître que chacune des normes qu'il adopte peut avoir un coût administratif. Avant de demander davantage de ressources au contribuable, l'Etat doit commencer par examiner ce qu'il peut faire avec les ressources dont il dispose déjà.

Au vu de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.